

dix heures la fatale nouvelle. — Eh bien ! faites-moi le plaisir de vous en informer et de me prévenir le plus tôt possible. »

» M. Vèze sortit alors, comme pour satisfaire à la demande de son pénitent, mais en réalité pour se rendre à la chapelle de la prison, où il célébra le saint sacrifice de la messe, en présence de tous les prisonniers. A la suite de cette cérémonie, le digne pasteur adressa à l'assistance une touchante allocution, qui parut produire sur tous une impression profonde.

» M. Vèze revint ensuite près de Delcoudere, auquel il dit avec effort : « Vous m'avez chargé d'une triste mission, mon pauvre ami ; votre heure est venue. — Ah ! que m'appreniez-vous là ! répondit Delcoudere ; vous ne pouviez m'apporter une meilleure nouvelle. Je vais donc être débarrassé de toutes mes peines ! je vais aller au ciel ! C'est le jour de mon triomphe !... »

Le gardien en chef s'étant approché de lui, Delcoudere s'écria : « C'est donc aujourd'hui, M. Blanchard, que je vais vous quitter pour tout à fait ? Mais comment irai-je là-bas ? Ne pourrait-on pas m'y conduire dans une voiture couverte ? je crains tant les regards de la populace ! — Y pensez-vous, Delcoudere ? Que dirait le peuple ? Il vous reprocherait d'être lâche, et de n'avoir pas assez d'énergie pour marcher à la mort. Rappelez-vous Desmoulin, que vous voulûtes voir passer : il marcha d'un pas ferme, et il soutenait son confesseur. — Vous avez raison, M. Blanchard ; je ferai comme vous et M. l'abbé voudrez que je fasse. »

Après s'être confessé, Delcoudere demanda à déjeuner, et il sollicita la faveur de partager ce dernier repas avec le condamné André Defigier, son ancien camarade de prison ; mais on ne put le satisfaire. Tout ce qu'on put lui promettre, ce fut de remettre à son camarade et en son nom une part du déjeuner. Cependant, quelques instants après, ayant demandé à M. l'abbé Audierne, membre de la commission administrative des prisons, la faveur d'embrasser et de faire ses adieux à Defigier, M. Audierne crut devoir se rendre à cette prière, et on amena Defigier près du condamné.

André Defigier pouvait à peine se soutenir, tant la douleur l'accablait. Ses yeux étaient pleins de larmes, et il ne put parvenir à avaler un doigt de vin que lui offrait Delcoudere, pour trinquer. « Pourquoi te désoler ? lui dit Delcoudere, regarde si je pleure, moi !... Mais je suis heureux de mourir !... A midi et demi je serai dans le ciel, où Dieu me fera justice, car je suis innocent... Oui, Dieu qui sait tout, récompensera chacun selon ses œuvres, et ceux qui ont été absous sur la terre, ne le seront peut-être pas devant le juge suprême !... J'espère en lui !... » Puis reprenant : « Eh quoi ! mon ami, je te fais venir pour me consoler, et c'est moi qui suis obligé de te donner du courage !... Allons, de la fermeté ! Je vais aller au ciel, et je regrette de ne pouvoir t'y emmener avec moi. Il est probable que si je le faisais, je te préserverais de grands malheurs !... »

» André, tu vas aller faire un tour au bagnon. En sortant de là, tu recommenceras ta vie de désordre, pour retourner encore au bagnon ; puis, tu recommenceras encore, jusqu'à ce que tu arrives au terme fatal où je me trouve !... Pourtant, si tu le voulais, tu pourrais encore échapper au sort terrible qui te menace. Songes-y !... Les mauvaises sociétés t'ont perdu, comme elles m'ont perdu moi ; tâche de vaincre les penchans criminels qu'elles ont fait naître en toi. C'est mon dernier conseil ! »

» Delcoudere embrassa une dernière fois Defigier. Celui-ci s'est alors retiré, et M. l'abbé Vèze est resté seul avec le condamné.

» A midi moins un quart, les exécuteurs entrèrent dans le cachot, et les préparatifs commencèrent. Delcoudere demanda à reprendre les habits qu'il avait avant sa condamnation. On lui ôta les fers dont il était chargé depuis son éviction, et il s'habilla paisiblement.

» A midi Delcoudere sortit de la prison, et marcha d'un pas ferme jusqu'à l'échafaud. Son visage était légèrement coloré. Le condamné semblait entièrement préoccupé des sublimes consolations que lui prodiguait son confesseur. A sa prière, M. l'abbé Dumoulin, qui l'avait souvent visité dans sa prison, s'était joint à M. Vèze.

» La foule était grande et bruyante sur les places que devait traverser le patient.

» Arrivé sur l'échafaud, Delcoudere dit aux exécuteurs de s'éloigner un instant, se mit à genoux, dit quelques mots à son confesseur, qui l'embrassa avec effusion et le bénit ; puis il se releva, et se plaça lui-même sur la fatale planchette.

» Une seconde après, l'expiation était accomplie. »

PARIS, 19 AVRIL.

— L'arrêt que devait prononcer aujourd'hui la 1^{re} chambre de la Cour royale, dans l'affaire des *Lazaristes*, contre la famille Denis Hennecart, ne sera prononcé que mardi prochain.

— M. Leleux était gérant du journal *le Récapitulateur*, qui s'occupait des intérêts des environs de Paris en juillet 1844. Il vendit son journal à M. Vanel, gérant du *Pronateur*, journal de la banlieue.

Il fut convenu entre eux que M. Vanel, pour conserver les abonnés qui avaient souscrits au *Récapitulateur*, continuerait à les servir sous le titre du *Récapitulateur*, et avec le nom de Leleux au bas du journal.

Les sieurs Leleux et Vanel, poursuivis en police correctionnelle pour avoir traité de matières politiques sans avoir fourni de cautionnement, furent condamnés à un mois de prison et 200 fr. d'amende, par jugement du 12 février.

» Leleux a fait appel de ce jugement, et soutenu devant la Cour qu'il n'est ni le rédacteur ni l'éditeur des articles.

M. Levesque plaide pour Leleux, et s'attache à établir qu'il n'était pas gérant responsable.

Je ne suis pas gérant, puisque ce journal non cautionné n'est pas soumis à avoir un gérant, ainsi qu'il résulte de la teneur de la déclaration que leur impose l'art. 6 de la loi du 13 juillet 1823, qui n'exige que la déclaration du titre du journal, des époques de sa publication, du nom des propriétaires autres que les commanditaires, et de l'imprimerie où s'imprime le journal.

Or, il n'y a pas obligation de déclarer le nom du gérant ; d'où l'avocat conclut qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait un gérant.

M. l'avocat-général Ternaux conclut à la confirmation du jugement.

« La Cour, »

Considérant qu'en principe général et aux termes de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1823, le propriétaire ou gérant d'un journal doit, avant sa publication, fournir un cautionnement ;

Qu'exception admise par le troisième paragraphe de l'article 3 de ladite loi ne s'applique qu'aux journaux étrangers aux matières politiques et exclusivement consacrés aux lettres ou à d'autres branches de connaissances spécifiées au même article ;

Que le journal le *Récapitulateur* n'est pas un journal exclusivement consacré aux lettres et aux autres branches de connaissances ; qu'il n'est d'ailleurs dans aucun autre cas d'exception prévu par ledit article ; adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme. »

— Cagneux est jeune encore, et bien souvent déjà il a eu à rendre un compte sévère de ses actions à la jus-

tice. Il a été condamné deux fois par la police correctionnelle pour vol et pour vagabondage. Loin de se corriger, il a mérité une nouvelle condamnation, plus grave cette fois, puisqu'il s'agit de six années de travaux forcés. A partir de ce moment l'existence de ce jeune homme a été vouée au crime sans retour. A peine sorti du bagnon, où il a subi cette dernière condamnation, Cagneux est venu à Paris, dont le séjour lui était interdit, et le 27 décembre dernier il s'est fait arrêter dans une maison de la rue des Dames où il venait de commettre un vol à l'aide de fausses clés et d'effraction.

Trouvé nanti d'une partie des objets par lui volés, il n'a pu nier le crime qu'il venait de commettre. D'un autre côté, son état de récidiviste le plaçait inévitablement sous l'application de l'art. 56 du Code pénal. Aussi, après quelques observations présentées d'office par M^{re} Manau, son défenseur, s'est-il entendu condamner, sans en être surpris à vingt ans de travaux forcés et à subir l'exposition publique.

— Dans le courant du mois de mars dernier, des agents du service de sûreté en surveillance sur la place de la Bourse remarquèrent un individu bien connu d'eux, et qui, à plusieurs reprises, avait essayé de commettre des vols dans les poches des curieux atroupés à la devanture du musée d'Aubert. Ses tentatives avaient été vaines, et il allait se retirer, quand les agents, ne jugeant pas à propos de le laisser aller exercer son industrie plus loin, s'approchèrent de lui et l'arrêtrèrent.

Cet homme prétendit qu'il s'appelait Leblanc ; mais, conduit à la Préfecture, il y fut promptement reconnu pour être Amable Bourgin, déjà plusieurs fois repris de justice. Une perquisition immédiatement faite à son domicile, amena la découverte d'une multitude d'objets de tous genres, et dont voici la nomenclature :

31 serviettes de toile et de calicot marquées à divers chiffres ; 7 paires de draps de toile marqués J. J. F. ; 27 bourses, tant en filot qu'en peau ; 18 foulards de soie ; 22 mouchoirs en toile et en coton ; 15 couverts de différents métaux ; 33 bilboquets en bois et en ivoire ; 6 paires de mouchettes ; 28 paires de chaussettes en soie, en laine et en coton ; 14 tabatières en différentes racines, en écaillé et en bois de Spa ; 7 paires de bécicles, dont deux en argent, une en écaillé, et quatre en acier ; 35 étuis de lunettes ; 12 paires de bretelles ; enfin une multitude de petits objets, tels que boutons de nacre, paquets d'aiguilles, paquets d'épingles, pelotes, etc.

Nous allons oublier une toque d'avocat presque neuve. Aujourd'hui, Bourgin était traduit devant la police correctionnelle pour y rendre compte de ses tentatives de vol et de la possession des objets que nous venons d'énumérer.

M. le président : Bourgin, convenez-vous avoir tenté de commettre des vols dans les poches à l'étalage d'Aubert ?

Le prévenu : Jamais, Monsieur le président, jamais. Je voulais voir les gravures, et, comme j'ai la vue basse, je me pressais un peu contre les personnes qui étaient devant moi ; voilà ce qui aura causé une erreur que je déplore, mais que je pardonne à ceux qui m'ont arrêté.

M. le président : C'est fort généreux. Je vous ferai seulement remarquer que les agents ne vous ont pas perdus de vue, car ils vous connaissent bien.

Le prévenu : Ça serait drôle ; je ne les connais pas du tout, moi.

M. le président : Cependant, ils vous ont arrêté sept fois, sur lesquelles vous avez été condamné cinq fois.

Le prévenu : Je le sais bien ; ce n'est pas la peine de dire ça si haut.

M. le président : D'où provenait la multitude d'objets saisis à votre domicile ?

Le prévenu : De mes économies.

M. le président : Comment, vos économies ?

Le prévenu : Certainement. Il y en a qui mettent de l'argent de côté ; mais l'argent on le dépense sous le moindre prétexte. Alors, moi, quand j'avais quelques petites économies, j'achetais des marchandises de toute espèce. Mon projet était, avec cela, d'ouvrir une petite boutique de bimbeloterie quand je ne pourrais plus travailler. Avec ça j'aurais vécu dans mes vieux jours.

M. le président : Vous pensez bien que nous ne croyons pas un mot de cela... Beaucoup de ces objets avaient servi ?

Le prévenu : Parbleu ! j'achetais bien souvent des choses de hasard.

M. le président : La prévention vous reproche d'avoir volé tout cela ?

Le prévenu : Elle est bien polie, la prévention ! qu'elle me le prouve !

Le Tribunal condamne Bourgin à trois années d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il restera pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police.

— Le petit Auguste Boquet, enfant de douze ans, jouait aux billes sur la place Louvois, avec plusieurs de ses petits camarades. L'un d'eux, Charles Jouvin, ayant eu une difficulté avec lui sur un coup, lui adressa quelques injures, qui, entre autres, n'avaient assurément aucune importance. L'enfant entra en pleurant chez son père, à qui il raconta ce qui lui était arrivé. Croirait-on que cet homme, conseillé sans doute par quelque légiste d'échappe, eut l'étrange idée d'appeler, par citation directe, devant la police correctionnelle, Charles Jouvin et son père, ce dernier comme civilement responsable des faits de son fils ?

Le plaignant déclare se nommer Pierre-Jean Boquet, et être tailleur de pierres. Cet homme est aussi lourd et aussi épais que les mollons avec lesquels il est tous les jours en rapport.

Quand il a fait connaître l'objet de sa plainte, M. le président l'interrompt sévèrement. « Comment est-il possible, lui dit l'honorable magistrat, que vous ayez intenté une pareille action ? C'est de la folie... N'est-ce pas un conseil qu'on vous a donné ? »

Le plaignant : C'est un homme de loi qui m'a dit que j'obtiendrais cinq cents francs de dommage.

M. le président : Et combien lui avez-vous donné pour sa consultation ?

Le plaignant : Je lui ai donné six francs.

M. le président : C'est six francs qu'on vous a escroqués. Allez vous assoir, et que l'issue de ce procès vous serve de leçon. Le Tribunal vous condamne aux dépens.

Cinq ou six marmots de 10, 12 et 13 ans, que le plaignant avait fait citer comme témoins, s'approchèrent de l'audience, et lui présentèrent leurs citations afin d'être taxés. Il est facile de voir que ces enfants ont complétement leur vingt-cinq sous pour faire quelque régal. Aussi font-ils une mine fort pitoyable quand l'audience leur dit qu'ils doivent s'adresser au sieur Boquet, partie civile, qui doit les payer. Ils se retirent en faisant la lippe et en se regardant tristement.

Quant au père Boquet, il sort de l'audience sans avoir, à ce qu'il semble, compris un mot de ce qu'on lui a dit.

— Désiré Chanoine, âgé de trente-six ans, matelassier à Clichy-la-Garenne, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention de coups, blessures et mauvais traitements sur la personne de ses enfants. Ses voisins, indignés, révoltés des brutalités incessantes de cet homme, ont révélé les faits à la justice, et Chanoine a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel.

Des témoins sont appelés. Le premier entendu est la petite Céline Chanoine, âgée de douze ans, fille du prévenu.

M. le président : Vous ne pouvez prêter serment à cause de votre âge ; mais vous n'en devez pas moins nous dire toute la vérité. Parlez sans crainte. Votre père n'a-t-il pas exercé sur vous et sur votre petite sœur de mauvais traitements ?

Céline : Oh ! oui, Monsieur ; papa nous battait bien souvent, bien souvent et bien fort.

M. le président : Est-ce que vous le méritiez ? Est-ce que vous n'étiez pas sages ?

Céline : Nous le méritions des fois, mais très souvent nous ne le méritions pas.

M. le président : Avec quoi votre père vous frappait-il ?

Céline : C'était avec ses poings et avec ses pieds ; une fois il m'a pris des bâtons de jonc et nous a battus avec si fort qu'ils se sont cassés sur nos reins. Une fois il m'a pris ma petite sœur et l'a jetée par terre avec beaucoup de force comme un paquet de linge sale.

M. le président : Votre père était-il en état d'ivresse quand il vous frappait ainsi ?

Céline : Il nous battait quand il était ivre ; mais il nous battait aussi quand il ne l'était pas. Il nous faisait des menaces terribles ; il nous disait qu'il nous tuerait avec des fusils et des pistolets, et qu'il nous donnerait des coups de poignard et des coups de couteau. Une fois j'ai eu si peur, que j'ai caché les couteaux de peur qu'il ne nous tue avec.

La femme Ersely, journalière à Puteaux : J'ai vu souvent le prévenu maltraiter ses pauvres enfans avec une brutalité horrible. Il les jetait à terre, et trépanait sur eux avec ses pieds. Un jour, si je ne les avais pas retirés de dessous ses pieds, il les aurait tués.

M. le président : Avez-vous vu des traces de coups sur le corps des enfans ?

Le témoin : Oui, Monsieur, et beaucoup ; j'en ai même fait de vifs reproches à Chanoine, qui m'a répondu : « Je m'en moque, je suis las de vivre. »

M. le président : Chanoine ne laissait-il pas souvent ses enfans sans leur donner à manger ?

Le témoin : Oui, Monsieur ; il ne leur donnait pas de quoi se vêtir, et les laissait mourir de faim. Cela me fendait le cœur ; alors je les ai nourris, et je les ai habillés avec des effets que j'ai demandés à M. le maire.

La femme Loquet, couturière : Chanoine abandonnait ses enfans, sans s'occuper de ce qu'ils deviendraient. Je les ai gardés tout un hiver.

M. le président : Avez-vous été témoin de coups qu'il leur aurait portés ?

La femme Loquet : Certainement ; il les frappait avec la dernière brutalité. Un jour j'eus le malheur de lui dire qu'un de ses enfans n'avait pas été sage. Il le saisit par le milieu du corps, le jeta par terre, et allait le fouler sous ses pieds, quand je me précipitai à ses genoux pour lui demander grâce. Céline vint un jour à la maison ; elle souffrait des coups que son père lui avait portés ; je la déshabillai : elle était couverte de contusions ; tout son pauvre petit corps était bleu. Le prévenu laissait ses enfans mourir de faim ; j'ai été obligée d'implorer la charité publique pour m'aider à les nourrir.

Chanoine nie tous les faits qui lui sont imputés. Les témoins sont des faux, dit-il ; je payais la femme Loquet pour garder et nourrir mes enfans ; mais elle employait l'argent à boire du café.

M. le président : Ne diffamez pas cette femme ; elle a nourri vos enfans quand vous les laissiez mourir de faim.

M. Roussel, avocat du Roi, requiert contre Chanoine l'application très sévère de l'article 311 du Code pénal.

Le Tribunal condamne Chanoine à une année d'emprisonnement.

— La Charie protège tous les cultes ; tous sont égaux aux yeux de la loi. Catholiques, protestans, israélites, s'abritent sous cet égide commun, tous se réservant de dire : Ma religion est la seule religion, la seule révélée. Gardez-la, vous qui la tenez de vos pères. Mais le plus grand crime, celui que personne ne pardonne, c'est de quitter la religion dans laquelle on est né, ou de ne pas l'imposer à ses enfans.

Léon, israélite, marchand de rubans, a épousé une catholique ; il a consenti à faire baptiser son premier né. Le mois dernier, les israélites étaient rassemblés dans leur synagogue, célébrant une fête de leur culte. Léon assistait à cette solennité ; comme ses frères, il s'approchait pour baiser le livre de la Loi, lorsqu'un homme le saisit au collet, lui arrache le livre, et, s'adressant à la foule, s'écrie : « Il a trahi la religion de ses pères ; il a fait baptiser son fils ; il est indigne de baiser le livre de la Loi. » Cet homme, c'était Thamar Cahen, un coreligionnaire de Léon, et, comme lui, marchand de rubans.

A la suite de cette scène de scandale, les deux israélites se rencontrèrent dans la rue Montmartre, et, après une vive dispute, des coups furent échangés. Les marchandes du marché Saint-Joseph donnèrent leurs soins aux combattans, et fournirent abondamment à leurs ablutions.

Léon, poigné, rajusté, les deux israélites ne firent qu'un bond du marché Saint-Joseph au parquet de M. le procureur du Roi, où ils déposaient chacun leur plainte.

Les deux marchands de rubans ont récriminé à qui mieux mieux devant le Tribunal correctionnel. Les déclarations de quelques témoins ont laissé l'agression à la charge de Léon, mais d'autres ont établi que Thamar, qui se plaignait de nombreuses blessures deux jours après le combat, dansait la danse à la mode, la plus ardente polka, au bal des israélites.

Léon a été condamné à 25 francs d'amende.

— Le sieur Dutour, entrepreneur, est traduit devant le Tribunal correctionnel (8^e chambre) sous la prévention d'homicide par imprudence. Voici dans quelles circonstances :

Le prévenu avait été chargé de diriger les travaux de construction d'une maison rue Saint-Nicolas. Les charpentiers avaient posé le plancher du troisième étage, et les ouvriers maçons s'en servaient comme d'un échafaud pour continuer les travaux des étages supérieurs. A cet effet, ils y avaient amoncelé une assez grande quantité de matériaux qu'ils se passaient de main en main, au moyen d'un système de chaîne qu'ils avaient organisé. Ils étaient occupés à élever le mur du fond, et la chaîne, traversant le plancher en question, se prolongeait au-delà d'une cage d'escalier à l'aide de plats-bords ou larges planches qui formaient une espèce de pont au-dessus de l'espace resté vide.

Le 1^{er} janvier dernier, pendant que les ouvriers maçons vauquaient à leurs travaux, ce plancher s'éroula tout à coup avec les hommes qu'il portait, retombe sur le plancher du second étage, qu'il entraîne dans sa chute. Le plancher du premier résista seul à cet horrible éboulement ; les plats-bords furent également précipités de la hauteur du troisième. On retira deux malheureux ouvriers du fond de la cage de l'escalier où ils travaillaient et où ils avaient disparu sous une énorme quantité de débris. L'un d'eux, le nommé Chollet, est mort à l'hospice fort peu de temps après y avoir été transporté ; l'autre, le nommé Pintoche, a reçu à la tête une fort grave blessure qui l'a empêché de travailler pendant vingt-deux jours.

De tous les ouvriers que le plancher du troisième avait

entraînés dans sa chute jusqu'à celui du premier, il n'y en eut qu'un seul de blessé, ce fut le fils de l'entrepreneur lui-même, qui se cassa la jambe ; son frère, qui travaillait auprès de lui, ne s'était fait aucun mal.

Par suite de l'instruction qui eut lieu à la suite de cet accident, un expert, nommé d'office, déclara dans son rapport que la chute de ce plancher devait être attribuée au peu de solidité avec laquelle il avait été établi.

M^{re} Sallé a présenté la défense du prévenu, et a fait valoir en sa faveur des circonstances fort atténuantes.

Après avoir entendu M. l'avocat du Roi Camusat de Busserolles dans ses conclusions, le Tribunal condamne le sieur Dutour à 200 fr. d'amende.

— Mack-Labussière et les autres condamnés dans l'affaire dite des *habits noirs*, n'ont pas subi la peine de l'exposition jusqu'à ce moment, parce qu'à la suite du rejet de leur pourvoi en cassation ils ont formé un recours en grâce sur lequel il n'a pas encore été prononcé de décision.

— Hier matin, vers neuf heures, un courtier en vins de Bercy, qui se trouvait, dit-on, dans de mauvaises affaires, s'est précipité volontairement sous la roue d'une voiture chargée de plus de 5,000 kilogrammes, au moment où cette voiture, descendant la pente rapide qui avoisine le pont, se trouvait entraînée par son propre poids de manière à ne pouvoir être arrêtée.

La tête de ce malheureux a été littéralement broyée. Des papiers trouvés méthodiquement classés dans son portefeuille faisaient connaître sa position ; une note tout fraîchement écrite, et qui les accompagnait, contenait ces simples mots : « Je ne pourrais survivre à ma ruine, à mon déshonneur ; à midi, j'aurai cessé d'exister. »

— Chaque jour la police découvre et place sous la main de la justice des individus en état de rupture de ban. Aujourd'hui encore, le commissaire de police du quartier du Palais-de-Justice a envoyé au dépôt trois individus sortis récemment des maisons centrales, et auxquels le séjour de Paris est interdit.

— Deux départis successifs ont eu lieu ce matin du dépôt des condamnés, rue de la Roquette, pour transporter à Brest vingt-deux condamnés destinés pour ce bague. La première voiture cellulaire contenait une partie de la bande dite du faubourg Saint-Antoine, bande composée, on se le rappelle, de quarante-un accusés, dont les noms sont Courtois, Chausse et Guillochin étaient les chefs, et qui furent tous condamnés.

La seconde voiture contenait seulement trois individus destinés au bague ; le reste se composait de condamnés à la réclusion ou à l'emprisonnement que le convoi doit déposer dans son trajet à la maison centrale de Gaillon et au Mont-Saint-Michel.

Au moment du départ, et lorsque l'on procédait dans l'avant-gresse au ferrage des condamnés contre lesquels a été prononcée la peine des travaux forcés, un incident singulier s'est produit. Un condamné, le nommé Mesnier, a déclaré que depuis hier 17 il avait atteint sa soixante-dixième année, circonstance qui devait le faire refuser à son arrivée au bague de Brest, puisqu'aux termes de la loi les septuagénaires sont extraits des bagnes pour finir le temps de leurs condamnations dans les maisons centrales.

Vérification faite, et l'assertion du condamné Mesnier se trouvant justifiée par l'extrait de son acte de naissance relaté sur le registre d'étron, cet individu a été provisoirement réintégré dans la prison de la Roquette, pour en être référé à M. le procureur-général et à M. le garde-des-sceaux.

— Une querelle de cabaret, engagée hier sur le motif le plus frivole, entre deux porteurs du marché des Iononcais, a eu le dénouement le plus funeste. Les deux adversaires, après avoir échangé quelques injures, en étant venus aux coups, l'un d'eux, le nommé Victor B..., porta à son camarade un coup de poing asséné avec une telle violence, que celui-ci tomba raide mort.

La foule des curieux, qui, suivant la déplorable habitude de ces quartiers populeux avait formé cercle autour des combattans au lieu de tenter de les séparer, fut glacée d'épouvante à l'aspect de ce résultat inattendu. Victor B..., chez lequel le désespoir remplaça subitement l'exaspération de la colère, saisit son malheureux camarade dans ses bras et s'efforça, mais inutilement, de lui donner des secours. Ayant acquis la douloureuse certitude qu'il avait cessé de vivre, il se rendit de lui-même au bureau du commissaire de police, auquel il fit en pleurant le récit de ce qui venait de se passer.

Malgré son repentir et ses douloureux regrets, il a été envoyé au Dépôt de la Préfecture et mis à la disposition du parquet.

— Un forçat, vêtu du costume et du bonnet rouge des condamnés aux travaux forcés à temps, a été amené ce matin à la Préfecture de police. Il était arrivé par la diligence et sous la surveillance d'un gendarme et d'un agent du bague de Toulon.

Cet individu, nommé Chaula, condamné l'année dernière par la Cour d'assises pour vol commis la nuit, de complicité, dans une maison habitée et se trouvant porteur d'armes, est amené à Paris pour répondre à une nouvelle prévention de même nature résultant de charges qui se sont produites contre lui dans le cours de l'instruction dirigée contre la bande de malfaiteurs dite des porteurs d'eau et des Auvergnats.

Chaula, indépendamment de cette prévention grave à laquelle il devra répondre dans la prochaine session des assises de la Seine, se trouve en outre impliqué dans une autre accusation beaucoup plus grave, et qui s'instruit devant le parquet de la Cour royale de Périgueux. Il paraîtrait qu'il se trouve inculpé d'avoir fait activement partie de la bande de malfaiteurs qui répandaient la terreur il y a deux ans dans le département de la Dordogne, et dont les vols à main armée sur les grandes routes ont été, en différentes circonstances, précédés ou suivis d'assassinat.

Un nommé Frigeri, précédemment condamné, et qui se trouvait encore retenu dans les prisons de la Seine, ayant été signalé par l'enquête et le commencement d'instruction comme le complice du forçat Chaula dans la perpétration des faits dont les environs de Périgueux ont été le théâtre, ce prévenu a été extrait il y a déjà plusieurs jours de la Force et dirigé sur le chef-lieu du département de la Dordogne, où Chaula sera envoyé à son tour aussitôt après sa comparution devant les assises de la Seine.

— Par extraordinaire, l'Opéra donnera demain dimanche 20, la 11^e représentation de la reprise de la Favorite, chantée par M^{me} Stoltz, M^m Latour et Serda. M. Gardoni, continuera ses pèbuts par le rôle de Fernand.

— L'Opéra-Comique fait appel ce soir à tout Paris, avec Cendrillon et le Maçon, joués par Mlle Darcier et les premiers sujets.

— Le 22 avril, un grand concert sera donné dans la salle de M. Herz par M. Gerdaly, qui annonce plusieurs morceaux nouveaux, et le concours de M. Alard, L. Meyer, Brunos, Ponchard, Roger, et de Mmes Sabatier, Laly, Delphine Danes.

— Le tableau de la Basilique de Saint-Paul va être très prochainement retiré de l'exposition du Diorama. Tous ceux qui ont déjà admiré ce bel ouvrage se hâteront de retourner le voir une dernière fois avant son départ.

Le deuxième volume du DICTIONNAIRE DE DROIT COMMERCIAL de MM. Goujet et Merger, vient d'être mis en vente à la librairie de l'éditeur Joubert.

est un excellent résumé de la science; pour le commerçant, l'homme du monde, il peut être considéré comme une bibliothèque complète du droit commercial.

sont décidés à publier une nouvelle édition de ce grand et bel ouvrage. Les mêmes éditeurs vont faire reparaître incessamment, en texte français et anglais, les VAUDOIS, l'ÉCOSSE, l'AMÉRIQUE, le CANADA, le BOSPHORE, la HOLLANDE.

Opéra. — La Favorite. FRANÇAIS. — Les Enfants d'Edouard, une Femme de 40 ans, Opéra-Comique. — Le Maçon, Cendrillon.

EN VENTE chez JOUBERT, Libraire de la Cour de cassation, rue des Grès-Sorbonne, 14, près de l'Ecole-de-Droit, à Paris. — LE TOME DEUXIÈME DU DICTIONNAIRE DE DROIT COMMERCIAL, Contenant la législation, la jurisprudence, l'opinion des auteurs, les usages du commerce, les droits de timbre et d'enregistrement des actes, enfin des modèles de tous les actes qui peuvent être faits, soit par les membres des Tribunaux de commerce, soit par les commerçants eux-mêmes.

AVIS à MM. les Médecins Humoristes, Rue d'Enghien, 34 bis. M. DE FOY, négociateur en MARIAGES. SPECIALITÉ. 21e année.

EXAMENS DE DROIT ET THÈSES. M. BONNIN, BACCALAURÉAT EN LETTRES-ES-SCIENCES Rue Sorbonne, 12.

Maladies Secrètes. TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie.

MINES DE CHANEY-SAINT-ÉTIENNE. Les administrateurs de la SOCIÉTÉ HOUILLÈRE DE CHANEY-SAINT-ÉTIENNE préviennent MM. les actionnaires que l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE annuelle aura lieu le mardi 20 mai, à midi précis.

GRILLAGE MÉCANIQUE BREVÉTÉ & SPECIALITÉ DE SERRURERIE. À l'ELEGANCE et à la SOLIDITÉ, les produits de l'usine THONCHON réunissent une légèreté et une économie incontestables.

TOILETTE D'ÉTÉ. A l'approche de la belle saison, la maison JOLLY-BELIN, si avantageusement connue pour la perfection de ses toilettes, se recommande surtout par la richesse et la variété de ses nuances claires sur toutes espèces d'étoffes.

SPECIALITÉ DE MANTELETS. Chez MALLARD, au Solitaire, faubourg Poissonnière, 4, près le boulevard.

RATÉLIER COMPLET LIVRÉ EN 24 HEURES. W. ROGERS, 270, rue St-Honoré. INVENTEUR ET SEUL POSSESSOR DES DENTS OSANORES.

DICTIONNAIRE DE DROIT COMMERCIAL. ou Résumé de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de commerce, suivi du texte ANNOTÉ DU NOUVEAU CODE DE COMMERCE, 2e édition.

GRAVURES DE MODES. Aux pacotilleurs et aux couturières de second ordre conviennent les poupées ridicules, et revêtues de costumes fabuleux.

CHOCOLAT GUILLIER. Ordinaire, 1 fr. 25 c.; fin, 2 fr.; surfin, 2 fr. 50 c. — Caraque, 3 fr.; idem, surchoix, 4 fr.

Appositions de scellés. Avril. 15 M. Vallée, marchand de boules, rue de l'Abre-Sec, 3.

CHOCOLAT GUILLIER. Etude de M. BONITEAU, avoué, sise à Versailles, rue Neuve, 23.

MAISON D'UNE BELLE MAISON. Etude de M. BONITEAU, avoué, sise à Versailles, rue Neuve, 23.

BOURSE DU 19 AVRIL. Fin cour. Fin prochain. 5 0/0 compt. 117 70 117 60 117 80 117 60

MAISON D'UNE MAISON. Etude de M. BONITEAU, avoué, sise à Versailles, rue Neuve, 23.

D'UNE MAISON. Etude de M. BONITEAU, avoué, sise à Versailles, rue Neuve, 23.

PRODUCTIONS DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances.